

**Délibération n° 200 du 15 décembre 2011  
portant modification de la délibération n° 128 du 19 mars 2009  
modifiant les tarifs des analyses et fixant le coût de la production du dossier analytique  
par le département des analyses lors de l'analyse de l'échantillon B**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-10,

Vu la délibération n° 29 du 8 février 2007 portant modification de la délibération n° 11 du 5 octobre 2006 portant maintien à titre transitoire de la tarification des prestations d'analyses,

Vu la délibération n° 128 du 19 mars 2009 modifiant les tarifs des analyses et fixant le coût de la production du dossier analytique par le département des analyses lors de l'analyse de l'échantillon B,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 128 du 19 mars 2009 susvisée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le coût supplémentaire du matériel de prélèvement et d'acheminement est de 40 € pour les prélèvements urinaires.

Le coût supplémentaire pour les prélèvements sanguins est dégressif. Il est de 80 € pour un prélèvement, de 70 € pour deux prélèvements et de 60 € pour chacun des prélèvements suivants.

Toutefois, le coût du matériel est ramené à 33 € pour un prélèvement urinaire et à 50 € pour un prélèvement sanguin si l'Agence ne prend pas en charge le transport du prélèvement vers le département des analyses. »

**Article 2** : Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 29 du 8 février 2007 susvisée est abrogé.

**Article 3** : Est et demeure abrogée la délibération n° 11 du 5 octobre 2006 portant maintien à titre transitoire de la tarification des prestations d'analyses.

**Article 4** : La présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2012 sous réserve des contrats en cours à cette date.

**Article 5** : Le président et le secrétaire général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

**Article 6** : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

  
Bruno GENEVOIS